

الجمهورية الجسزائرية

الذهاقاب دولة واندن وماسمة

و ارات و آرام، مقررات، مناشیر، إعلانات و بالاغات

Abonnement annuel	Tunisie Algérie Maroc Mauritanie	Etranger	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL
	I An	I An	DU GOUVERNEMENT
			Abonnements et publicité :
Edition originale	100 D.A	300 D.A	IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction	200 D.A	550 D.A	7 , 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200–50 ALGER Télex ; 65 180 IMPOF DZ

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions ; 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 90-278 du 22 septembre 1990 modifiant l'article 1^{et} du décret présidentiel n° 89-241 du 26 décembre 1989 portant composition de l'organe habilité à exercer les attributions de l'assemblée générale des fonds de participation, agents fiduciaires de l'Etat, p. 1097.

Décret présidentiel n° 90-279 du 22 septembre 1990 portant virement de crédits au sein du budget de l'Etat, p.1097.

Décret exécutif n° 90-244-bis 1 du 8 août 1990 portant création d'un emploi civil de l'Etat de délégué aux travaux hydrauliques auprès du ministre de l'équipement et déterminant ses attributions, p. 1097.

Décret exécutif n° 90-244-bis 2 du 8 août 1990 portant création d'un emploi civil de l'Etat de délégué aux grands travaux auprès du ministre de l'équipement et déterminant ses attributions, p. 1098.

SOMMAIRE (Suite)

- Décret exécutif n° 90-244-bis 3 du 8 août 1990 portant création d'un emploi civil de l'Etat de délégué à la construction auprès du ministre de l'équipement et déterminant ses attributions, p. 1099.
- Décret exécutif n° 90-244-bis 4 du 8 août 1990 portant création d'un emploi civil de l'Etat de délégué aux mines auprès du ministre des mines et de l'industrie et déterminant ses attributions, p. 1100.
- Décret exécutif n° 90-244-bis 5 du 8 août 1990 portant création d'un emploi civil de l'Etat de délégué aux sports auprès du ministre de la jeunesse et déterminant ses attributions, p. 1101.
- Décret exécutif n° 90-280 du 22 septembre 1990 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la justice, p. 1112.
- Décret exécutif n° 90-281 du 22 septembre 1990 portant virement de crédits au sein du budget annexe des postes et télécommunications, p. 1103.
- Décret exécutif n° 90-282 du 22 septembre 1990 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la santé, p. 1104.
- Décret exécutif n° 90-283 du 22 septembre 1990 portant remplacement d'un membre du conseil administration du centre d'ingénierie et d'expertise financière, p. 1105.
- Décret exécutif n° 90-284 du 22 septembre 1990 complétant le décret exécutif n° 90-118 du 30 avril 1990 fixant les attributions du ministre de la jeunesse, p. 1105

DECISIONS INDIVIDUELLES

- Décret présidentiel du 31 août 1990 mettant fin aux fonctions d'un auditeur à la Cour des comptes, p. 07.
- Décret présidentiel du 1^{er} septembre 1990 portant nomination d'un sous-directeur au secrétariat général du Gouvernement, p. 1107.
- Décret présidentiel du 1^{er} septembre 1990 portant nomination de juges, p. 1107.
- Décret exécutif du 1^{er} juillet 1990 portant nomination du directeur de l'administration des moyens auprès du Chef du Gouvernement, p. 1107.
- Décret exécutif du 8 août 1990 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'entreprise nationale de recherche minière (E.R.E.M.), p. 1107.
- Décret exécutif du 8 août 1990 portant nomination du délégué aux travaux hydrauliques, auprès du ministre de l'équipement, p. 1107.

- Décret exécutif du 8 août 1990 portant nomination du délégué aux grands travaux, auprès du ministre de l'équipement, p. 1107.
- Décret exécutif du 8 août 1990 portant nomination du délégué à la construction, auprès du ministre de l'équipement, p. 1107.
- Décret exécutif du 8 août 1990 portant nomination du délégué aux mines, auprès du ministre des mines et de l'industrie, p. 1107.
- Décret exécutif du 8 août 1990 portant nomination du délégué aux sports, auprès du ministre de la jeunesse, p. 1107.
- Décret exécutif du 31 août 1990 mettant fin aux fonctions d'un membre du conseil exécutif de la wilaya de Tizi Ouzou, chef de division, p. 1107.
- Décret exécutif du 1^{er} septembre 1990 portant nomination d'un chargé de mission, auprès du Chef du Gouvernement, p. 1107.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Arrêté du 27 août 1990 portant désignation des représentants de l'administration à la commission paritaire des corps des administrateurs et interprètes au secrétariat général du Gouvernement, p. 1108.
- Arrêté du 27 août 1990 portant proclamation de l'élection des représentants des fonctionnaires à la commission paritaire pour le corps des administrateurs et interprètes au secrétariat général du Gouvernement, p. 1108.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés interministériels du 15 juillet 1990 portant renouvellement de détachement de magistrats, auprès du ministère de la défense nationale, p. 1108.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté interministériel du 8 mai 1990 fixant la liste des biens d'équipements, services, matières et produits bénéficiant de certaines exemptions fiscales, p. 1108.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 30 juin 1990 relatif à l'exercice de la chasse pour la saison 1990-1991, p. 1117.

MINISTERE DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 7 janvier 1990 portant création de la commission de personnels compétente pour le corps des administrateurs et interprètes au ministère des mines, p. 1118.

DECRETS

Décret présidentiel n° 90-278 du 22 septembre 1990 modifiant l'article 1° du décret présidentiel n° 89-241 du 26 décembre 1989 portant composition de l'organe habilité à exercer les attributions de l'assemblée générale des fonds de participation, agents fiduciaires de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 74-6° et 116;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques et notamment ses articles 12, 15 et 61;

Vu la loi n° 88-03 du 12 janvier 1988 relative aux fonds de participation et notamment son article 18;

Vu le décret présidentiel n° 89-241 du 26 décembre 1989 portant composition de l'organe habilité à exercer les attributions de l'assemblée générale des fonds de participation, agents fiduciaires de l'Etat;

Décrète :

Article 1^e. — La composition de l'organe habilité à exercer les attributions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des fonds de participation, agents fiduciaires de l'Etat, telle que prévue par les dispositions de l'article 1^e du décret n° 89-241 du 26 décembre 1989 susvisé, est modifiée comme suit :

- Ghazi Hidouci
- Smaïl Goumeziane
- Hacène Kahlouche
- Mohamed Salah Mohammedi
- Ahmed Medjhouda
- Mohamed Ghrib
- Mohamed Kenifed
- Sadek Boussena
- Benali Henni
- Abdelaziz Korichi
- Kacim Brachemi
- Abdelmoumène Faouzi Benmalek
- Abderrahmane Roustoumi Hadj Nacer
- Ali Brahiti
- Ali Bellabes
- Mokhtar Ketfi
- Omar Hebbache
- Abdelhamid Slougui

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 septembre 1990.

Chadli BENDJEDID.

Décret présidentiel n° 90-279 du 22 septembre 1990 portant virement de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie;

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-6° et 116 (alinéa 1e°);

Vu la loi n° 84-17 du 07 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 ;

Vu le décret présidentiel n° 90-14 du 1° janvier 1990 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1990, au Président de la République;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} janvier 1990 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1990, au budget des charges communes;

Décrète:

Article 1°. — Il est annulé, sur 1990, un crédit de quarante cinq millions quatre vingt mille dinars (45.080.000 DA), applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé à l'original du présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1990, un crédit de quarante cinq millions quatre vingt mille dinars (45.080.000 DA), applicable au budget de la Présidence de la République (section I — Secrétariat général) et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 septembre 1990.

Chadli BENDJEDID.

Décret exécutif n° 90-244-bis 1 du 8 août 1990 portant création d'un emploi civil de l'Etat de délégué aux travaux hydrauliques auprès du ministre de l'équipement et détérminant ses attributions.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu le décret présidentiel n° 89-44 du 10 avril 1989 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret présidentiel n° 89-171 du 9 septembre 1989 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-122 du 30 avril 1990 fixant les attributions du ministre de l'équipement ;

Vu le décret exécutif n° 90-123 du 30 avril 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement;

Vu le décret exécutif n° 90-127 du 15 mai 1990 fixant les modalités de nomination à certains emplois civils de l'Etat, classés fonctions supérieures;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant les fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat.

Décrète :

- Article 1".— Il est créé auprès du ministre de l'équipement, un emploi civil de l'Etat de délégué aux travaux hydrauliques nommé par décret exécutif.
- Art. 2. L'emploi de délégué aux travaux hydrauliques est une fonction supérieure de l'Etat.
- Art. 3. Le délégué aux travaux hydrauliques jouit des avantages et rémunérations accordés par la réglementation en vigueur aux délégués.
- Art. 4. Sous l'autorité du ministre de l'équipement, le délégué aux travaux hydrauliques a pour attributions :
- de concevoir les approches opérationnelles relatives aux travaux hydrauliques et d'en assurer la dynamisation,
- de soutenir l'action des opérateurs économiques du secteur en vue de conforter le processus de réforme économique,
- d'effectuer toute action de consultation et/ou de concertation dans le domaine des travaux hydrauliques.
- Art. 5. Dans le cadre de la mise en œuvre des missions visées à l'article 4 ci-dessus, le délégué aux travaux hydrauliques :

- identifie et met en œuvre les éléments de solutions appropriés,
- entreprend toute action, démarches et procédures en direction des institutions, autorités et secteurs concernés.
- Art. 6. Pour l'exercice de ses missions, le délégué aux travaux hydrauliques est habilité à signer tous actes, décisions et arrêtés.
- Art. 7. Pour l'exercice de ses missions, le délégué aux travaux hydrauliques est assisté de cinq (5) chargés d'études et de synthèse et de trois (3) attachés de cabinet.
- Art. 8. La répartition des tâches entre les chargés d'études et de synthèse et les attachés de cabinet est fixée dans la limite des attributions prévues à l'article 4 ci-dessus par arrêté du délégué aux travaux hydrauliques. Pour la réalisation de ses missions, le délégué aux travaux hydrauliques s'appuie sur les structures du ministère de l'équipement.

Le délégué aux travaux hydrauliques peut faire appel à toute personne qualifiée.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 août 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 90-244-bis 2 du 8 août 1990 portant création d'un emploi civil de l'Etat de délégué aux grands travaux auprès du ministre de l'équipement et détérminant ses attributions.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu le décret présidentiel n° 89-44 du 10 avril 1989 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat:

Vu le décret présidentiel n° 89-171 du 9 septembre 1989 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-122 du 30 avril 1990 fixant les attributions du ministre de l'équipement;

Vu le décret exécutif n° 90-123 du 30 avril 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement;

Vu le décret exécutif n° 90-127 du 15 mai 1990 fixant les modalités de nomination à certains emplois civils de l'Etat, classés fonctions supérieures;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'admi nistration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant les fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Décrète:

- Article 1^e.— Il est créé auprès du ministre de l'équipement un emploi civil de l'Etat de délégué aux grands travaux nommé par décret exécutif.
- Art. 2. L'emploi de délégué aux grands travaux est une fonction supérieure de l'Etat.
- Art. 3. Le délégué aux grands travaux jouit des avantages et rémunérations accordés par la réglementation en vigueur aux délégués.
- Art. 4. Sous l'autorité du ministre de l'équipement, le délégué aux grands travaux a pour attributions :
- de concevoir les approches opérationnelles relatives aux grands travaux et d'en assurer la dynamisation,
- de soutenir l'action des opérateurs économiques du secteur en vue de conforter le processus de réforme économique,
- d'effectuer toute action de consultation et/ou de concertation dans le domaine des grands travaux.
- Art. 5. Dans le cadre de la mise en œuvre des missions visées à l'article 4 ci-dessus, le délégué aux grands travaux :
- identifie et met en œuvre les éléments de solutions appropriés,
- Entreprend toute action, démarche et procédures en direction des institutions, autorités et secteurs concernés.
- Art. 6. Pour l'exercice de ses missions, le délégué aux grands travaux est habilité à signer tous actes, décisions et arrêtés.
- Art. 7. Pour l'exercice de ses missions, le délégué aux grands travaux est assisté de cinq (5) chargés d'études et de synthèse et de trois (3) attachés de cabinet.
- Art. 8. La répartition des tâches entre les chargés d'études et de synthèse et les attachés de cabinet est fixée dans la limite des attributions prévues à l'article 4

ci-dessus par arrêté du délégué aux grands travaux. Pour la réalisation de ses missions, le délégué aux grands travaux s'appuie sur les structures du ministère de l'équipement.

Le délégué aux grands travaux peut faire appel à toute personne qualifiée.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 août 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 90-244-bis 3 du 8 août 1990 portant création d'un emploi civil de l'Etat de délégué à la construction auprès du ministre de l'équipement et déterminant ses attributions.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu le décret présidentiel n° 89-44 du 10 avril 1989 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret présidentiel n° 89-171 du 9 septembre 1989 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989 modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-122 du 30 avril 1990 fixant les attributions du ministre de l'équipement;

Vu le décret exécutif n° 90-123 du 30 avril 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement;

Vu le décret exécutif n° 90-127 du 15 mai 1990 fixant les modalités de nomination à certains emplois de l'Etat classés fonctions supérieures ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant les fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat.

Décrète:

Article 1".— Il est créé auprès du ministre de l'équipement, un emploi civil de l'Etat de délégué à la construction nommé par décret exécutif.

- Art. 2. L'emploi de délégué à la construction est une fonction supérieure de l'Etat.
- Art. 3. Le délégué à la construction jouit des avantages et rémunérations accordés par la réglementation en vigueur aux délégués.
- Art. 4. Sous l'autorité du ministre de l'équipement, le délégué à la construction a pour attributions :
- de concevoir des modalités opérationnelles de promotion immobilière,
- de susciter et soutenir les initiatives en matière de développement de la promotion immobilière,
- de concevoir et de suivre la mise en œuvre des modalités opérationnelles relatives à la maintenance du parc immobilier,
- d'assurer la dynamisation et le suivi des équipements publics initiés par l'Etat dans le secteur de la construction,
- de soutenir l'action des opérateurs économiques du secteur en vue de conforter le processus de réforme économique,
- d'éffectuer toute action de consultation et/ou de concertation dans le domaine de la construction.
- Art. 5. Dans le cadre de la mise en œuvre des missions visées à l'article 4 ci-dessus, le délégué à la construction :
- identifie et met en œuvre les éléments de solutions appropriés,
- Entreprend toute action, démarche et procédure en direction des institutions, autorités et secteurs concernés.
- Art. 6. Pour l'exercice de ses missions, le délégué à la construction est habilité à signer tous actes, décisions et arrêtés.
- Art. 7. Pour l'exercice de ses missions, le délégué à la construction est assisté de cinq (5) chargés d'études et de synthèse et de trois (3) attachés de cabinet.
- Art. 8. La répartition des tâches entre les chargés d'études et de synthèse et les attachés de cabinet est fixée dans la limite des attributions prévues à l'article 4 ci-dessus par arrêté du délégué à la construction. Pour la réalisation de ses missions, le délégué à la construction, s'appuie sur les structures du ministère de l'équipement.

Le délégué à la construction peut faire appel à toute personne qualifiée.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 août 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 90-244-bis 4 du 8 août 1990 portant création d'un emploi civil de l'Etat de délégué aux mines auprès du ministre des mines et de l'industrie et déterminant ses attributions.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu le décret présidentiel n° 89-44 du 10 avril 1989 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat :

Vu le décret présidentiel n° 89-171 du 9 septembre 1989, portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989 modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-120 du 30 avril 1990 fixant les attributions du ministre de l'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 90-121 du 30 avril 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie;

Vu le décret exécutif n° 90-127 du 15 mai 1990 fixant les modalités de nomination à certains emplois de l'Etat classés fonctions supérieures;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant les fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics :

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat.

Décrète:

Article 1".— Il est créé, auprès du ministre des mines et de l'industrie un emploi civil de l'Etat, de délégué aux mines nommé par décret exécutif.

- Art. 2. L'emploi de délégué aux mines est une fonction supérieure de l'Etat.
- Art. 3. Le délégué aux mines jouit des avantages et rémunérations accordés par la réglementation en vigueur aux délégués.
- Art. 4. Sous l'autorité du ministre des mines et de l'industrie, le délégué aux mines a pour attributions :

- d'animer et de promouvoir les activités minières et des industries s'y rapportant.
- Art. 5. Le champ de compétence du délégué aux mines recouvre les activités de recherche géologiques et minières, extraction et valorisation des ressources minérales à l'exclusion des eaux et des hydrocarbures liquides ou gazeux.
- Art. 6. le délégué aux mines rend compte des résultats de son activité au ministre des mines et de l'industrie.
- Art. 7. Pour l'exercice de ses attributions, le délégué aux mines est habilité à signer tous actes, décisions et arrêtés.
- Art. 8. Pour l'exercice de ses attributions, le délégué aux mines est assisté de cinq (5) chargés d'études et de synthèse et de trois (3) attachés de cabinet.
- Art. 9. La répartition des tâches entre les chargés d'études et de synthèse et des attachés de cabinet est fixée, dans la limite des attributions prévues à l'article 4 ci-dessus, par arrêté du délégué aux mines. Pour la réalisation des ses missions, le délégué aux mines s'appuie sur les structures du ministère des mines et de l'industrie.

Le délégué aux mines peut faire appel à toute personne qualifiée.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 août 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 90-244-bis 5 du 8 août 1990 portant création d'un emploi civil de l'Etat de délégué aux sports auprès du ministre de la jeunesse et déterminant ses attributions.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu le décret présidentiel n° 89-44 du 10 avril 1989 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat:

Vu le décret présidentiel n° 89-171 du 9 septembre 1989 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-118 du 30 avril 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de la jeunesse;

Vu le décret exécutif n° 90-119 du 30 avril 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse;

Vu le décret exécutif n° 90-127 du 15 mai 1990 fixant les modalités de nomination à certains emplois civils de l'Etat classés fonctions supérieures;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant les fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat.

Décrète:

Article 1^e.— Il est créé auprès du ministre de la jeunesse, un emploi civil de l'Etat de délégué aux sports nommé par décret exécutif.

- Art. 2. L'emploi de délégué aux sports est une fonction supérieure de l'Etat.
- Art. 3. Le délégué aux sports jouit des avantages et rémunérations accordés par la règlementation en vigueur aux délégués.
- Art. 4. Sous l'autorité du ministre de la jeunesse, le délégué aux sports a pour attributions de coordonner, d'animer et de contrôler toutes les actions visant à promouvoir et à développer la culture physique et sportive.

Il est chargé notamment :

- de suivre la mise en oeuvre du processus de réforme en matière de culture physique et sportive;
- d'étudier et d'élaborer en liaison avec les structures d'organisation et d'animation et les organes consultatifs, les programmes d'actions tendant a élargir les pratiques physiques et sportives notamment en milieu scolaire et universitaire et dans le monde du travail et de proposer toutes mesures appropriées y afférentes;
- d'étudier et d'élaborer en liaison avec les structures, organes, collectivités locales et organismes concernés, les plans de développement des infrastructures et des équipements de culture physique et sportive, financés par l'Etat ou par les établissements qui en relevent;

- . d'étudier et d'élaborer en liaison avec les structures d'organisation et d'animation et les organes consultatifs en concertation avec les institutions et entreprises concernées et de proposer de nouveaux mécanismes de prise en charge et de financement de la pratique physique et sportive, notamment de performance :
- de proposer en concertation avec les structures d'organisation et d'animation et les organes consultatifs, toutes les mesures visant à la création des meilleures conditions de formation, de renforcement et de préparation de l'élite sportive nationale.
- d'animer et de suivre, en liaison avec les autorités concernées, conformément à la règlementation en vigueur en la matière, les plans de développement de la formation et de la recherche dans le domaine des pratiques physiques et sportives;
- de développer les cadres d'échanges internationaux bilatéraux et multilatéraux, en matière d'éducation physique et sportive conformément à la réglementation en vigueur.
- Art . 5. Pour l'exercice de ses missions, le délégué aux sports est habilité à signer tous actes, décisions et arrêtes.
- Art. 6. Le délégué aux sports est assisté de cinq (5) chargés d'études et de synthèse et trois (3) attachés de cabinet dont les attributions sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

La répartition des tâches entre les chargés d'études et de synthèse et les attachés de cabinet est fixée dans la limite des atributions prévues à l'article 4 ci-dessus, par arrêté du délégué.

- Art. 7. Pour la réalisation de ses missions le délégué aux sports, s'appuie sur les structures du ministère de la jeunesse et peut faire appel à tout service ou toute personne qualifiée.
- Art. 8. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 août 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 90-280 du 22 septembre 1990 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 07 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990;

Vu le décret exécutif n° 90-17 du 1" janvier 1990 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1990, au ministre de la justice.

Décrète:

Article 1". — Il est annulé, sur 1990, un crédit de cinq millions de dinars (5.000.000 DA), applicable au budget du ministère de la justice et au chapitre 34-04 " Administration centrale – charges annexes".

- Art. 2. Il est ouvert, sur 1990, un crédit de cinq millions de dinars (5.000.000 DA), applicable au budget du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre de l'économie et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 septembre 1990,

Mouloud HAMROUCHE.

ETAT ANNEXE

N [∞] DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	TITRE III	
	Moyens des services	
· ·	4ème partie — matériel et fonctionnement des services	
34-14	Services judiciaires — charges annexes	3.000.000
34-24	Services pénitentiaires — charges annexes	2.000.000
•	Total de la 4ème Partie	5.000.000
	Total du Titre III	5.000.000
	Total général des crédits ouverts	5.000.000

Décret exécutif n° 90-281 du 22 septembre 1990 portant virement de crédits au sein du budget annexe des postes et télécommunications.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (alinéa 4) et 116 (alinéa 2),

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances.

Vu la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990,

Vu le décret exécutif n° 90-31 du 1er janvier 1990, portant répartition des crédits ouverts, par la loi de finances pour 1990, au ministère des postes et télécommunications au titre du budget annexe pour les dépenses de fonctionnement.

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 1990, un crédit de deux cent trente millions cinq cent mille dinars (230.500.000 DA) applicable au budget annexe des postes et télécommunications et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 1990, un crédit de deux cent trente millions cinq cent mille dinars (230.500.000 DA) applicable au budget annexe des postes et télécommunications et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre de l'économie et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 septembre 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

ETAT « A »

EIAI «A»				
N∞ des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DINARS		
	BUDGET ANNEXE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS			
6121	Personnel - Rémunérations d'activité Services extérieurs - Rémunérations principales	1.500.000		
	Matériel et fonctionnement des services			
60	Achats	14.200.000		
613	Remboursement des frais	1.000.000		
	Dépenses diverses			
6941	Excédent d'exploitation affecté aux investissements	213.800.000		
	Total des crédits annulés	230.500.000		

ETAT «B»

N [∞] DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
3	BUDGET ANNEXE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
	Personnel - Rémunérations d'activité	·
610	Services du personnel ouvrier	1.500.000
	Matériel et fonctionnement des services	
63	Entretien, travaux et fournitures	7.000.000
64	Transports et déplacements	11.000.000
	Dépenses diverses	
66	Frais divers de gestion	11.000.000
6943 ,	Excédent affecté au fonds des revenus complémentaires des personnels	200.000.000
	Total des crédits ouverts	230.500.000

Décret exécutif n° 90-282 du 22 septembre 1990 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la santé.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (alinéa 4) et 116 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 ;

Vu le décret exécutif n° 90-30 du 1er janvier 1990 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1990, au ministre de la santé.

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 1990 un crédit de : trois millions quatre cent mille dinars (3.400.000 DA) applicable au budget du ministère de la santé et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1990, un crédit de : trois millions quatre cent mille dinars (3.400.000 DA) applicable au budget du ministère de la santé et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 septembre 1990.

Mouloud HAMROUCHE

ETAT « A »

N [∞] des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNU EN DINARS
	MINISTERE DE LA SANTE	
•	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-03	Administration centrale — Fournitures	500.000
34-81	Personnel coopérant — Remboursement de frais	2.900.000
* - •	Total de la 4ème partie	3.400,000
	Total du titre III	3.400.000
	Total général des crédits annulés	3.400.000

ETAT « B »

N [∞] CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	MINISTERE DE LA SANTE	
	TITRE III	
5 ⊀ ↑ 	MOYENS DES SERVICES	
•	1ère partie	
a de la companya de l	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	150.000
• 4	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	600.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	1.800.000
34-05	Administration centrale — Habillement	63.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	287.000
	Total de la 4ème partie	2.750.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	500.000
	Total de la 5ème partie	500.000
	Total du titre III	3.400.000
	Total général des crédits ouverts	3.400.000

Décret exécutif n° 90-283 du 22 septembre 1990 porrtant remplacement d'un membre du conseil administration du centre d'ingénierie et expertise financière.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment son article 81-3°:

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques et notamment ses articles 51 à 54;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988, modifiée, relative à la planification;

Vu la loi n° 88-05 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu le décret exécutif n° 90-07 du 1° janvier 1990 portant création du centre d'ingénierie et d'expertise financière et notamment ses articles 6 et 7 :

Vu le décret exécutif n° 90-98 du 27 mars 1990 portant désignation du conseil d'administration du centre d'ingénierie et d'expertise financière ;

Décrète:

Article 1°. — Il est mis fin au mandat donné à M. Chérif Idjakirène, membre du conseil d'administration du centre d'ingénierie et d'expertise financière désigné par le décret n° 90-98 du 27 mars 1990 susvisé.

Art. 2. — M. Abdelaziz Korichi est nommé membre du conseil d'administration du centre d'ingénierie et d'expertise financière, à titre intuitu personae pour la durée du mandat restant à courir en remplacement de M. Chérif Idjakirène.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 septembre 1990.

Décret exécutif n° 90-284 du 22 septembre 1990 complétant le décret exécutif n° 90-118 du 30 avril 1990 fixant les attributions du ministre de la jeunesse.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-118 du 30 avril 1990 fixant les attributions du ministre de la jeunesse.

Décrète:

Article 1^{et}. — L'article 2 du décret exécutif n° 90-118 du 30 avril 1990 susvisé, est complété in fine par l'alinéa suivant :

« la promotion, le développement et l'impulsion du système national de culture physique et sportive ».

Art. 2. — Lé décret exécutif n° 90-118 du 30 avril 1990 susvisé, est complété par *l'article 5 bis* suivant :

« article 5 bis : en matière de culture physique et sportive, le ministre de la jeunesse est chargé notamment :

— d'étudier et de proposer les mesures appropriées concernant l'organisation et le développement du système national de culture physique et sportive;

d'œuvrer au développement des pratiques physiques et sportives dans tous les secteurs, notamment en milieux scolaire et universitaire, dans les collectivités locales et le monde du travail, ainsi qu'en faveur des handicapés et de toutes autres catégories particulières;

 d'encourager et d'impulser le développement des associations d'activités sportives;

— de promouvoir la pratique sportive de performance et favoriser l'émergence, la formation et le perfectionnement d'une élite sportive nationale ».

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 septembre 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

Mouloud HAMROUCHE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 31 août 1990 mettant fin aux aux fonctions d'un auditeur à la Cour des comptes.

Par décre€ présidentiel du 31 août 1990, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions d'auditeur à la Cour des comptes, exercées par M™ Khadidja Haddad, épouse Mostefai.

Décret présidentiel du 1° septembre 1990 portant nomination d'un sous-directeur au secrétariat général du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 1° septembre 1990, M. Hacène Abdelkrim est nommé sous-directeur au secrétariat général du Gouvernement.

Décret présidentiel du 1° septembre 1990 portant nomination de juges.

Par décret présidentiel du 1^{et} septembre 1990, sont nommés des juges près les tribunaux suivants :

- M. Mansour Boucherka, au tribunal de Aïn El Melh,
 - M. Benchaa Chachour, au tribunal de Blida,
- M[∞]. Zilorah Chouchou, épouse Rabhi, au tribunal d'Alger.

Décret exécutif du 1^{er} juillet 1990 portant nomination du directeur de l'administration des moyens auprès du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 1^e juillet 1990, Abdelhamid Gas est nommé en qualité de directeur de l'administration des moyens auprès du Chef du Gouvernement.

Décret exécutif du 8 août 1990 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'entreprise nationale de recherche minière (E.R.E.M.)

Par décret exécutif du 8 août 1990, il est fin aux fonctions de directeur général de l'entreprise nationale de recherche minière (E.R.E.M.), exercées par M. Abdelhamid Slougui, appelé à une autre fonction.

Décret exécutif du 8 août 1990 portant nomination d'un délégué aux travaux hydrauliques, auprès du ministre de l'équipement.

Par décret exécutif du 8 août 1990, M. Omar Hebbache est nommé délégué aux travaux hydrauliques, auprès du ministre de l'équipement. Décret exécutif du 8 août 1990 portant nomination d'un délégué aux grands travaux ,auprès du ministre de l'équipement.

Par décret exécutif du 8 août 1990, M. Mokhtar Ketfi est nommé délégué aux grands travaux, auprès du ministre de l'équipement.

Décret exécutif du 8 août 1990 portant nomination d'un délégué à la constructionux, auprès du ministre de l'équipement.

Par décret exécutif du 8 août 1990, M. Ali Bellabès est nommé délégué à la construction, auprès du ministre de l'équipement.

Décret exécutif du 8 août 1990 portant nomination d'un délégué aux mines, auprès du ministre des mines et de l'industrie.

Par décret exécutif du 8 août 1990, M. Abdelhamid Slougui est nommé délégué aux mines, auprès du ministre des mines et de l'industrie.

Décret exécutif du 8 août 1990 portant nomination d'un délégué aux sports, auprès du ministre de la jeunesse.

Par décret exécutif du 8 août 1990, M. Madjid Gadouche est nommé délégué aux sports, auprès du ministre de la jeunesse.

Décret exécutif du 31 août 1990 mettant fin aux fonctions d'un membre du conseil exécutif de la wilaya de Tizi Ouzou, chef de division.

Par décret exécutif du 31 août 1990, il est mis fin aux fonctions de chef de la division de la règlementation, de l'animation locale et des moyens généraux à la wilaya de Tizi Ouzou, exercées par M. H'Mida Fellah, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décret exécutif du 1^{er} septembre 1990 portant nomination d'un chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 1st septembre 1990, M. Zouaoui Benamadi est nommé en qualité de chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 27 août 1990 portant désignation des réprésentants de l'administration à la commission paritaire des corps des administrateurs et interprètes au secrétariat général du Gouvernement.

Par arrêté du 27 août 1990, sont nommés représentants de l'administration à la commission paritaire pour les corps des administrateurs et interprètes au secrétariat général du Gouvernement, les agents dont les noms figurent ci-après:

Membres titulaires:

- M. Mohamed Benalia
- M. Salah Belfendes
- M. Abdelmadjid Hassam

Membres suppléants :

- Mme. Leila Taleb Hacine
- Mme. Assia Baameur
- M. Achour Tahar

M. Mohamed Benalia est nommé président de la commission paritaire.

En cas d'empêchement, M. Salah Belfendes est désigné pour le remplacer.

Arrêté du 27 août 1990 portant proclamation des résultats de l'élection des représentants des fonctionnaires à la commission paritaire des corps des administrateurs et interprètes au secrétariat général du Gouvernement.

Par arrêté du 27 août 1990, sont élus en qualité de représentants du personnel à la commission paritaire pour les corps des administrateurs et interprètes au secrétariat général du Gouvernement:

Membres titulaires:

- Mme. Mezrar, née Ilhem Merghoub
- Mme. Sansal, née Saïda Hammouche
- Mme. Benhamada, née Nadia Kerri

Membres suppléants :

- Mme. Lakhdari, née Samia Mously
- M. Salah Ramdani
- M. Abderrahim Khiari

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés interministériels du 15 juillet 1990 portant renouvellement de détachement de magistrats auprès du ministère de la défense nationale.

Par arrêté interministériel du 15 juillet 1990 M. Lakhdar Bouchireb est détaché auprès du ministère de la défense nationale, pour une période d'une année à compter du 15 septembre 1990, en qualité de président du tribunal militaire de Blida.

Par arrêté interministériel du 15 juillet 1990, M. Noureddine Benaamoun est détaché auprès du ministère de la défense nationale, pour une période d'une année à compter du 1^{er} octobre 1990, en qualité de président du tribunal militaire de Constantine.

Par arrêté interministériel du 15 juillet 1990, M. Mehdi Amokrane est détaché auprès du ministère de la défense nationale, pour une période d'une année à compter du 1^{er} septembre 1990, en qualité de viceprésident du tribunal militaire d'Oran, section judiciaire de Béchar.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté interministériel du 8 mai 1990 fixant la liste des biens d'équipements, services, matières et produits bénéficiant de certaines exemptions fiscales.

Le ministre de l'économie et

Le ministre des mines ;

vu l'ordonnance n° 76-102 du 9 décembre 1976 portant code des taxes sur le chiffre d'affaires :

Vu La loi n° 79-07 du 29 juillet 1979 portant code de douanes :

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986 relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures et notamment ses articles 58 et 59;

Arrêtent:

Article 1". — En application des dispositions des articles 58 et 59 de la loi n° 86-14 du 19 août 1986 relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures, susvisée, la liste des biens d'équipements, matières, produits et services sur lesquels portent les affaires exemptées de la taxe unique globale à la production (TUGP), de la taxe unique globale sur les prestations de services (TUGPS) et des droits, taxes et redevances de douane est fixée conformément aux articles 2 et 4 ci-dessous.

- Art. 2. Sont exemptées de la taxe unique globale à la production (TUGP), les affaires portant sur les biens d'équipements, matières et produits désignés aux rubriques ci-après :
- 1) matériel de prospection géologique, géophysique, de forage et de sondage ainsi que les produits à boue nécéssaires à ces opérations et les ciments utilisés spécifiquement pour la cimentation des puits;
 - 2) matériel de laboratoire;
 - 3) matériel de mesure et d'intervention sur les puits ;
 - 4) matériel d'équipement des puits (fond et surface) ;
 - 5) matériel de production :
- 6) matériel de traitement, de transformation primaire des produits extraits ;
 - 7) matériel de réinjection;
 - 8) matériel de collecte et de stockage;
 - 9) matériel de pompage et d'évacuation;
- 10) véhicules utilitaires pour le transport de marchandises, véhicules tous terrains, véhicules de lutte contre l'incendie, matériel de génie-civil et engins spéciaux;
 - 11) matériel de télécommunications;
- 12) matériel d'équipement de sécurité, d'entretien et de magasinage, de fourniture d'eau et d'électricité;
- 13) matériaux et installations nécessaires à l'implantation des forages, de canalisations et de voies d'accès :
- 14) biens et immobilisations corporelles et incorporelles affectés aux activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures et notamment:
- les bases de vie et camps, ainsi que les matériels, installations et mobiliers nécessaires à leur équipement,
- les bureaux technico-administratifs, ainsi que les matériels, installations et mobiliers nécessaires à leur équipement,

— le matériel et les produits informatiques utilisés dans le cadre des activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures.

Une liste établie par référence à la nomenclature des tarifs douaniers est annexée au présent arrêté.

- Art. 3. Sont exemptées de droits, taxes et redevances de douanes, les importations en admission temporaire et définitive de biens d'équipement, matières et produits cités à l'article 2 ci_j dessus.
- Art. 4. Sont exemptées de la taxe unique globale sur les prestations de service (TUGPS), les affaires de prestations de services, désignées aux rubriques 1 à 6 ci-après:
- 1) la reconnaissance et la prospection géographique, géologique, géophysique et la détection par tout moyen de gisement d'hydrocarbures;
- 2) la recherche et la délimitation de ces gisements par sondage, forage ou tout autre moyen, la détermination de l'importance des réserves, ainsi que les opérations annexes qui y sont directement liées;
- 3) le développement, la mise en production et l'exploitation des gisements découverts, ainsi que les opérations annexes qui y sont directement liées;
- 4) la construction et l'exploitation des moyens de stockage et de collecte, d'évacuation et de transport des produits extraits;
 - 5) la commercialisation des produits bruts extraits;
- 6) la construction des voies d'accès, de plate-formes de forage, le transport du personnel et du matériel par voie terrestre et aérienne, le captage des sources, le stockage, la réparation et l'entretien du matériel, la sécurité des installations et des personnes.
- Art. 5. Lorsque les biens, équipements, services et produits visés aux articles 2 et 4 ci-dessus, sont importés par une société étrangère dans le cadre d'un contrat de prospection, de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures, dûment approuvé, l'entreprise nationale SONATRACH délivrera à ladite société une attestation certifiant l'affectation des dits biens, équipements, services et produits aux activités objet du contrat.
- Art. 6. Est abrogé l'arrêté interministériel du 18 décembre 1968 fixant la liste des matériels d'équipement en matière d'hydrocarbures susceptibles de bénéficier d'exonération des droits de douane.
- Art. 7. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 mai 1990.

Le ministre de l'économie Ghazi HIDOUCI Le ministre des mines

Saddek BOUSSENA

25-23 Ciments hydrauliques, type Portland et autres 27-06 Goudron de houille 27-08 Brai de houille 27-11 Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux 27-14 Bitume de pétrole, coke de pétrole 27-15 Bitumes naturels: 27-16 Mélanges bitumeux à base d'asphalte 28-06 Acide chlorydrique 28-06 Acide chlorydrique 28-10 Autres acides inorganiques 28-17 KOH Potasse caustique 28-18 Autres sels et persels 29-01 Produits chimiques organiques 29-02 Dérivés halogènes des hydrocarbures (Fréon) 29-04 Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés et nitrosés) 29-08 Ethers oxydés, éthers oxydés alcools, éthers oxydés desconds phénols, péroxydes d'alcools et péroxydes d'éthers et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitriés, nitrosés 32-01 Extraits tannants d'originale végétale 32-01 A Sarvaits tannants d'originale végétale 32-01 Extraits tannants d'originale végétal			}	
25-23 Ciments hydrauliques, type Portland et autres 27-06 Goudron de houille 27-07 Brai de houille 27-11 Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux 27-14 Bitume de pétrole, coke de pétrole 27-15 Bitumes naturels: 27-16 Mélanges bitumeux à base d'asphalte 28-06 Acide chlorydrique 28-10 Autres acides inorganiques 28-17 KOH Potasse caustique 28-18 CACO 3 Carbonate de calcium 28-42 CACO 3 Carbonate de calcium 28-43 Autres sels et persels 29-04 Produits chimiques organiques 29-04 Alcools acycliques et leurs dérivés (halogénés, sulfonés, nitrés et nitrosés) 29-05 Ethers oxydés, éthers oxydés alcools phénols, péroxydes d'éthers et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés et nitrosés) 29-01 B Extraits tannants d'originale végétale 23-01 B Extraits tannants d'originale végétale 23-02 Produits chimiques et repreparations pour les lessives contenant ou non du savon 23-05 A Dextrines, amidons et fécules solubles ou torréfiés 25-05 A Dextrines, amidons et fécules solubles ou torréfiés 27-18 Bitume de pétrole, coke de pétrole 27-08 Brai de houille 27-08 Brai de houille 28-08 Autres produites de houille 28-09 Tall-09 (frésine liquide) 28-09 Lignosulfites 28-00 CACL 2 Chlorure de calcium 28-13 CACO 3 Carbonate de calcium 28-14 Autres sels et persels 29-04 Alcools acycliques et leurs dérivés (halogénés, sulfonés, nitrés et nitrosés) 29-05 Ethers oxydés, éthers oxydés alcools et péroxydes d'éthers et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés et nitrosés de leurs derivés de leurs derivés halogénés, sulfonés, nitrés et nitrosés de leurs derivés de leurs derivé	DU TARIF		DU TARIF	
27-08 Goudron de houille 27-08 Brai de houille 27-11 Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux 27-14 Bitume de pétrole, coke de pétrole 27-15 Bitumes naturels 27-16 Mélanges bitumeux à base d'asphalte 28-06 Acide chlorydrique 28-10 Autres acides inorganiques 28-10 CACL 2 Chlorure de calcium 28-30 CACL 2 Chlorure de calcium 28-42 CACO 3 Carbonate de calcium 28-43 Autres sels et persels 29-01 Produits chimiques pour usages pgraphiques 29-02 Dérivés halogènes des hydrocarbures (Fréon) 29-04 Alcools acycliques et leurs dérivés (halogénés, sulfonés, nitrés et nitrosés) 29-08 Ethers oxydés, éthers oxydés alcools, éthers oxydés d'éthers et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrités, nitrosés 31-04 KCL, Chlorure de potassium 32-01 B Extraits tannants d'originale végétale 32-01 C Autres tanins 32-01 B Extraits tannants de mimosa 32-01 B Extraits tannants de de Caclius chimiques et préparation pour le décapage de taux; pâtes et podurse à se composées de métal d'appor d'autres produits chimiques organiques Brai de houille 37-03 Papiers, cartes et tissus non sensibi nées Rodinariques pour usages pgraphiques Charbons actifs; matières minérale turelles activées Composition pour le décapage de taux; pâtes et poudres à se composées de métal d'appor d'autres produits composées de métal d'appor d'autres produits composées de métal d'appor d'autres produits chimiques ou des industries composées de métal d'appor d'autres produits chimiques ou des industries composées de métal d'appor d'autres produits chimiques ou des industries comexes, étonomnés ni compris ailleurs; duits résiduaires et préparation pour le decapage de taux; pâte soudre et autres encres d'interprités et leurs dérivés polvisités et nitrosés) Britario pour le se leurs dérivés alcools, éthers oxydés alcools phénols, péroxydes d'alcols et péroxydes d'actols et polvisités et nitrosés et péroxydes d'ethers et leurs dérivés polytiques, des polyvinge, chitore de polyvinge, acéta polyvinge, chitore, polytée prolytiques, vés de polyacryliques e]	36-04	Méches de mineurs, cordeaux déton- nants, amorces fulminantes, allumeur, détonateur
27-08 Brai de houille 27-11 Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux 27-14 Bitume de pétrole, coke de pétrole 27-15 Bitumes naturels 27-16 Mélanges bitumeux à base d'asphalte 28-06 Acide chlorydrique 28-10 Autres acides inorganiques 28-17 KOH Potasse caustique 28-18 CACO 3 Carbonate de calcium 28-42 CACO 3 Carbonate de calcium 28-48 Autres sels et persels 29-01 Produits chimiques pour usages p graphiques 28-19 CACO 3 Carbonate de calcium 28-49 CACO 3 Carbonate de calcium 29-02 Dérivés halogènes des hydrocarbures (Fréon) 29-04 Alcools acycliques et leurs dérivés (halogénés, sulfonés, nitrés et nitrosés) 29-08 Ethers oxydés, éthers oxydés alcools, éthers oxydés alcools phénols, péroxydes d'alcools et péroxydes d'éthers et leurs dérivés halogènés, sulfonés, nitrités, nitrosés 31-04 KCL, Chlorure de potassium 32-01 Extraits tannants d'originale végétale Extraits tannants d'originale végétale 23-01 C Autres tanins 23-01 Extraits tannants de mimosa 23-01 C Autres tanins 23-01 C Autres tanins Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres d'en chierardie ture de polyvingle, polyti		1	37-01	Plaques photographiques et films plans
27-14 Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux 27-14 Bitume de pétrole, coke de pétrole 27-15 Bitumes naturels 27-16 Mélanges bitumeux à base d'asphalte 28-06 Acide chlorydrique 28-06 Acide chlorydrique 28-10 Autres acides inorganiques 28-30 CACL 2 Chlorure de calcium 28-42 CACO 3 Carbonate de calcium 28-48 Autres sels et persels 29-01 Produits chimiques organiques 29-02 Dérivés halogènes des hydrocarbures (Fréon) 29-04 Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés et nitrosés) 29-08 Ethers oxydés, èthers oxydés alcools, éthers oxydés phénols, éthers oxydés alcools et péroxydes d'éthers et leurs dérivés halogenés, sulfonés, nitrités, nitrosés 31-04 KCL, Chlorure de potassium 32-01 Extraits tannants d'originale végétale 32-01 C Autres tanins 32-01 Extraits tannants de mimosa 32-01 C Autres tanins 32-01 Extraits tannants de Quebracho 34-02 Produits organiques tensio-actives et préparations pour les lessives contenant ou non du savon 35-05 A Dextrines, amidons et fécules solubles ou torréfiés 37-08 Papiers, cartes et tissus non sensibi produits chimiques pour lusages p graphiques charbidites chimiques minérale turelles activées Charbons actifs; matières minérale turelles activées Tall-oil (résine liquide) Lignosulfites Composition pour le décapage des taux; flux à souder et autres com tions auxiliaires et pour les oudege métaux; plus à souder et autres com tions auxiliaires chromèta à comprosées de métaux; flux à souder et autres com composées de métaux; flux à souder et autres en composées de métaux; flux à souder et autres com composées de métaux; flux à souder et autres com tions auxiliaires chromèta à composées de métaux; flux à souder et autres derivés (halogénés, sulfonés, nitrés et nitrosés) 38-19 Produits chimiques et préparation sou des industries compositions l'enrobage ou le fourrage des trodes et baguettes de soudage des trodes et baguettes et préparation industries compositi		· ·	37-02	Péllicules sensibilisées, non impression-
27-14 Bitume de pétrole, coke de pétrole 27-15 Bitumes naturels 27-16 Mélanges bitumeux à base d'asphalte 28-06 Acide chlorydrique 28-10 Autres acides inorganiques 28-11 KOH Potasse caustique 28-12 CACL 2 Chlorure de calcium 28-42 CACO 3 Carbonate de calcium 28-43 Autres sels et persels 29-01 Produits chimiques organiques 29-02 Dérivés halogènes des hydrocarbures (Fréon) 29-04 Alcools acycliques et leurs dérivés (halogénés, sulfonés, nitrés et nitrosés) 29-08 Ethers oxydés, éthers oxydés alcools, éthers oxydés, ethers oxydés alcools phénols, péroxydes d'alcools et péroxydes d'éthers et leurs dérivés halogènes, sulfonés, nitriés et nitrosés 31-04 KCL, Chlorure de potassium 32-01 Extraits tannants d'originale végétale 32-01 B 32-01 C 33-05 A Dextrines, amidons et fécules solubles ou torréfiés 37-08 Produits chimiques pour usages p graphiques 38-03 Charbons actifs; matières minérale turelles activés 38-05 Charbons actifs; matières minérale turelles activés (haloginés il quide) Lignosulfites Composition pour le décapage des taux; flux à souder et autres com tions auxiliaires pour le soudage métaux; plux à souder et autres com tions auxiliaires pour le soudage métaux; plux à souder et autres com tions auxiliaires pour le soudage métaux; plux à souder et autres com tions auxiliaires pour le soudage métaux; plux à souder et autres com tions auxiliaires pour le soudage métaux; plux à souder et autres com tions auxiliaires pour le soudage métaux; plux à souder et autres com tions auxiliaires pour le soudage métaux; plux à souder et autres com tions auxiliaires pour le décapage des taux; flux à souder et autres com tions auxiliaires pour le décapage des taux; flux à souder et autres com tions auxiliaires pour le décapage des taux; flux à souder et autres com tions auxiliaires pour le soudage métaux; plux à souder et autres com tions auxiliaires pour le décapage des taux; flux à souder et autres com tions auxiliaires pour le decapage des taux; flux à souder et aux; flux à souder et aux; flux à souder et aux; flux à soude				
27-14 Bitume de pétrole, coke de pétrole 27-15 Bitumes naturels: 27-16 Mélanges bitumeux à base d'asphalte 28-06 Acide chlorydrique 28-10 Autres acides inorganiques 28-17 KOH Potasse caustique 28-30 CACL 2 Chlorure de calcium 28-42 CACO 3 Carbonate de calcium 28-48 Autres sels et persels 29-01 Produits chimiques ou le fourage des taux; flux à souder et autres com tions auxiliaires pour le soudage métaux; pâtes et poudres à se composées de métal d'appor d'autres produits; compositions l'enrobage ou le fourage des trodes et baguettes de soudage 29-02 Dérivés halogènes des hydrocarbures (Fréon) 29-04 Alcools acycliques et leurs dérivés (halogénés, sulfonés, nitrés et nitrosés) 29-08 Ethers oxydés, éthers oxydés alcools, éthers oxydés d'éthers et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitriés et nitrosés 31-04 KCL, Chlorure de potassium 32-01 Extraits tannants d'originale végétale 32-01 Extraits tannants d'originale végétale 32-01 C Autres tanins 32-01 Extraits tannants de mimosa 32-01 Extraits tannants de mimosa 32-01 Extraits tannants de mimosa 32-01 C Autres tanins 32-01 C Dextrines amidons et fécules solubles ou torréfiés 33-05 A Dextrines, amidons et fécules solubles ou torréfiés 33-05 Résines naturelles 38-05 (Charbons actifs; matières minérale turelles activées 1all-oil (résine liquide) Lignosulfites Composition pour le décapage des taux; flux à souder et autres com tions auxiliaires pour le soudage métaux; pâtes et poudres à se composées de métal d'appor d'autres produits; compositions l'enrobage ou le fourage des trodes et baguettes de soudage Produits chimiques ou des indu connexes (y compris celles consi en mélange de produits naturels) dénommés ni compris ailleurs; duits résiduaires des industries comiexes, dénommés ni compris ailleurs; duits résiduaires des industries comiexes, dénommés ni compris ailleurs; duits résiduaires des industries comiexes, dénommés ni compris ailleurs; denommés ni compris ailleurs; duits résiduaires des industries comiexes, dénommés ni compris ailleurs produits de polyméris	27-11	<u> </u>		
27-15 Bitumes naturels 27-16 Mélanges bitumeux à base d'asphalte 28-06 Acide chlorydrique 28-10 Autres acides inorganiques 28-11 KOH Potasse caustique 28-30 CACL 2 Chlorure de calcium 28-42 CACO 3 Carbonate de calcium 28-48 Autres sels et persels 29-01 Produits chimiques organiques 29-02 Dérivés halogènes des hydrocarbures (Fréon) 29-04 Alcools acycliques et leurs dérivés (halogénés, sulfonés, nitrés et nitrosés) 29-08 Ethers oxydés, éthers oxydés alcools, éthers oxydés phénols, péroxydes d'alcools phénols, péroxydes d'alcools phénols, péroxydes d'alcools phénols, péroxydes d'alcools et péroxydes d'éthers et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrités, nitrosés 31-04 KCL, Chlorure de potassium 32-01 Extraits tannants doriginale végétale 23-01 C Autres tanins 32-01 C Destrines à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres 33-02 Produits organiques tensio-actifs, préparation tensio-actives et préparations pour les lessives contenant ou non du savon 33-05 Résines naturelles 38-13 Charbons actifs; matières minérale turelles activées Composition pour le décapage des taux; flux à souder et autres contions auxiliaires pour le soudage métaux; pâtes et poudres à se composées de métal d'appor d'autres produits; compositions l'encobage ou le fourrage des trodes et baguettes de soudage 28-19 Produits chimiques et préparation on l'enchage ou le fourrage des trodes et baguettes de soudage 28-19 Produits de condensation, de poly densation et de polyaddition, mo ou non, polymérisés ou non, liné ou non (pénoplastes, aminople alkydes, polyesters allyliques et a polyesters non saturés, silicones, d'imprimerie et autres encres d'imprimerie et autres encres 39-02 Produits de condensation et de co mérisation, (polyéthylène, polytéophylène, polytéophylène, polytéophylène, polyténylène, polyténylène, polyténylène, polyténylène, polyténylène, polyténylène, polyténylène, polyténylène, po	27-14	*	37-08	
28-06 Acide chlorydrique 28-10 Autres acides inorganiques 28-17 KOH Potasse caustique 28-30 CACL 2 Chlorure de calcium 28-42 CACO 3 Carbonate de calcium 28-48 Autres sels et persels 29-01 Produits chimiques organiques 29-02 Dérivés halogènes des hydrocarbures (Fréon) 29-04 Alcools acycliques et leurs dérivés (halogénés, sulfonés, nitrés et nitrosés) 29-08 Ethers oxydés alcools, éthers oxydés alcools phénols, péroxydes d'éthers et leurs dérivés halogènés, sulfonés, nitrités, nitrosés 31-04 KCL, Chlorure de potassium 32-01 Extraits tannants d'originale végétale 23-01 C Autres tanins 32-01 Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres 34-02 Produits organiques tensio-actifs, préparations pour les lessives contenant ou non du savon 35-05 A Dextrines, amidons et fécules solubles ou torréfiés Tall-oil (résine liquide) Lignosulfites Composition pour le décapage des taux; flux à souder et autres com tions auxiliaires pour le soudage Composées de métal d'appor d'autres produits; compositions l'enrobage ou le fourrage des trodes et baguettes de soudage Produits chimiques et préparation industries chimiques et préparation de nondistries confexes, dénommés ni compris ailleurs; duits résiduaires des industries c ques ou des industries comrexes, dénommés ni compris ailleurs; doits résiduaires des industries c ques ou des industries c ques ou des industries conmexes (s' compositions en mélange de produits naturells) 39-01 Produits de condensation, de polydensation et de polyvaddition, moo un on, polymérisés ou non, liné ou non (phénoplastes, aminopla alkydes, polyesters allyliques et a polyvinyle, chloracétate de polyvinyle, activés polyvinyle, des que tautres dérivés polyvinyle, des que tautres deviés polyvinyle, des qu	27-15	· ·	38-03	Charbons actifs ; matières minérales na-
28-10 Autres acides inorganiques 28-17 KOH Potasse caustique 28-30 CACL 2 Chlorure de calcium 28-42 CACO 3 Carbonate de calcium 28-48 Autres sels et persels 29-01 Produits chimiques organiques 29-02 Dérivés halogènes des hydrocarbures (Fréon) 29-04 Alcools acycliques et leurs dérivés (halogénés, sulfonés, nitrés et nitrosés) 29-08 Ethers oxydés, éthers oxydés alcools, éthers oxydés halogènés, nitrés et nitrosés) 29-08 Ethers oxydés, éthers oxydés alcools, éthers oxydés halogènés, nitrés et nitrosés 31-04 KCL, Chlorure de potassium 23-01 Extraits tannants de mimosa 23-01 B Extraits tannants de Quebracho 32-01 C Autres tanins Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres 34-02 Produits organiques tensio-actifs, préparation tensio-actives et préparations pour les décapage des taux; flux à souder et autres comtexes, de taux; flux à souder et autres continos auxiliaires pour les doudge métaux; flux à souder et autres comtexes, de taux; flux à souder et autres comtexes, de traits chimiques ou les fourrage des taux; flux à souder et autres comtexes, de taux; flux à souder et autres comtexes, de traits chimiques et préparation ou non (phénoplas chimiques et préparation ou non (phénoplas et autres de polyaddition, mo ou non, polymérisés ou non, liné ou non (phénoplas et apolyes et autres de polyaddition, mo ou non, polymérisés ou non, liné ou non (phénoplas et apolyes et autres de polyaddition, mo ou non, polymérisés ou non, liné ou non (phénoplas et apolyes et apolyes et autres de polyaddition, mo ou non, polymérisés ou non, liné ou non (phénoplas et apolyes et autres de polyaddition, mo ou non, polymérisés ou non, liné ou non (phénoplas et apol	27-16	Mélanges bitumeux à base d'asphalte		· ·
28-17 KOH Potasse caustique 28-30 CACL 2 Chlorure de calcium 28-42 CACO 3 Carbonate de calcium 28-48 Autres sels et persels 29-01 Produits chimiques organiques 29-02 Dérivés halogènes des hydrocarbures (Fréon) 29-04 Alcools acycliques et leurs dérivés (halogénés, sulfonés, nitrés et nitrosés) 29-08 Ethers oxydés, éthers oxydés alcools, éthers oxydés phénols, éthers oxydés halogénés, sulfonés, nitrités, nitrosés 31-04 KCL, Chlorure de potassium 32-01 Extraits tannants de Quebracho 32-01 C Autres tanins 23-01 Extraits tannants de Quebracho 32-01 C Autres tanins 23-01 Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres 34-02 Produits organiques tensio-actifs, préparation tensio-actives et préparations pour les décapage des taux; flux à souder et autres com tons auxiliaires pour le décapage des taux; flux à souder et autres com tons auxiliaires pour le décapage des taux; flux à souder et autres com tons auxiliaires pour les soudage métaux; plux à souder et autres com tons auxiliaires pour le décapage des taux; flux à souder et autres com tons auxiliaires pour les soudage métaux; plux à souder et autres com tons auxiliaires pour les soudage des taux; flux à souder et autres com tons auxiliaires pour les soudage des taux; flux à souder et auxiliaires pour les soudage des taux; flux à souder et auxiliaires pour les oudage des taux; flux à souder et auxiliaires pour les soudage des taux; flux à souder et auxiliaires pour les oudage des taux; flux à souder et auxiliaires pour les oudage des taux; flux à souder et auxiliaires pour les oudage des taux; flux à souder et autres comtex de composétes de métal d'appor d'autres produits; compositions et probage de trodes et baguettes de soudage Produits chimiques et préparation industries chimiques et préparation en des industries commexes, dénommés ni compris ailleurs; duits résiduaires des industries commexes, dénommés ni compris ailleurs; abundanties et produits de noutres des industries commexes, dénommés ni compris ailleurs et apolyesters non saturés, sili	28-06		38-05	Tall-oil (résine liquide)
28-17 28-30 CACL 2 Chlorure de calcium CACO 3 Carbonate de calcium CACO 3 Carbonate de calcium Autres sels et persels 29-01 Produits chimiques organiques 29-02 Dérivés halogènes des hydrocarbures (Fréon) 29-04 Alcools acycliques et leurs dérivés (halogénés, sulfonés, nitrés et nitrosés) Ethers oxydés, éthers oxydés alcools, éthers oxydés alcools phénols, péroxydes d'alcools et péroxydes d'éthers et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrités, nitrosés 31-04 KCL, Chlorure de potassium Extraits tannants d'originale végétale Extraits tannants de Quebracho 32-01 C Autres tanins Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres 34-02 Produits organiques tensio-actifs, préparation tensio-actives et préparations pour les lessives contenant ou non du savon Laux; flux à souder et autres com tions auxiliaires pour les oudign métaux; pâtes et poudres à scomposées de métal d'appor d'autres produits; compositions l'enrobage ou le fourrage des trodes et baguettes de soudage Produits chimiques et préparation industries chimiques ou des industries com en mélange de produits naturels) dénommés ni compris celles consi industries chimiques ou des industries c	28-10	Autres acides inorganiques	38-06	Lignosulfites
28-30 CACL 2 Chlorure de calcium CACO 3 Carbonate de calcium Autres sels et persels 29-01 Produits chimiques organiques 29-02 Dérivés halogènes des hydrocarbures (Fréon) 29-04 Alcools acycliques et leurs dérivés (halogénés, sulfonés, nitrés et nitrosés) Ethers oxydés phénols, éthers oxydés alcools pénés, sulfonés, nitrés et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrosés dicools phénols, péroxydes d'alcools et péroxydes d'éthers et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrités, nitrosés 39-01 KCL, Chlorure de potassium 32-01 Extraits tannants d'originale végétale Extraits tannants d'originale végétale Extraits tannants de Mimosa 32-01 C Autres tanins Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres 39-02 Produits de polymérisation et de comérisation, (polyéthylène, polytém loéthylène, polytinyle, chlorure de polymiple, acétat polyvinyle, chloracétate de polymeth liques, résines de coumarone incetc 35-05 A Dextrines, amidons et fécules solubles ou torréfiés CACO 3 Carbonate de calcium Autres sels et produits; composétons l'enrobage ou le fourrage des trodes et baguettes de soudage 38-19 Produits chimiques et préparations industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consi en mélange de produits naturells dénommés ni compris ailleurs; duits résiduaires des industries cures denommés ni compris ailleurs; duits résiduaires des industries cures denommés ni compris ailleurs; duits résiduaires des industries cures denommés ni compris ailleurs; duits résiduaires des industries cures denommés ni compris ailleurs; duits résiduaires des industries cures valuits résiduaires des industries cures denommés ni compris ailleurs; duits résiduaires des industries cures denommés ni compris ailleurs; duits résiduaires des industries cures valuits résiduaires des industries cu	28-17	KOH Potasse caustique	38-13	Composition pour le décapage des mé-
28-48 Autres sels et persels 29-01 Produits chimiques organiques 29-02 Dérivés halogènes des hydrocarbures (Fréon) 29-04 Alcools acycliques et leurs dérivés (halogénés, sulfonés, nitrés et nitrosés) 29-08 Ethers oxydés, éthers oxydés alcools, éthers oxydés alcools phénols, péroxydes d'alcools et péroxydes d'éthers et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrités, nitrosés 31-04 KCL, Chlorure de potassium 32-01 Extraits tannants d'originale végétale 32-01 A Extraits tannants de mimosa 32-01 Extraits tannants de Quebracho 32-01 C Autres tanins 32-01 Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres 34-02 Produits organiques tensio-actifs, préparation tensio-actives et préparations pour les lessives contenant ou non du savon CACU 3 Carbonate de calcium d'autres produits; compositions l'enrobage ou le fourrage des trodes et baguettes de soudage 1 Produits chimiques et préparations industries chimiques et préparation industries chimiques et préparations industries chimiques et préparations pour les lessives contenant ou non du savon 38-19 Produits chimiques et préparations industries chimiques et préparations pour selleurs dérivés (halogénés, sulfonés, nitrités et nitrosés) Bethers oxydés, éthers oxydés alcools, éthers oxydés alcools et péroxydes d'alcools et préparations et de polyadeiro, mor ou non, polymérisés ou non, liné ou non (phénoplastes, aminople alkydes, polyesters alplyiques et a polyesters alplyiques, et a polyesters alplyiques, vés de polyvinyle, acétat polyvinyle, chloracétate de polyvinyle, chloracétate de polyes de autres dérivés polyvinyliques, vés de polyes et a	28-30	CACL 2 Chlorure de calcium		tions auxiliaires pour le soudage des
Autres sels et persels Produits chimiques organiques Dérivés halogènes des hydrocarbures (Fréon) Alcools acycliques et leurs dérivés (halogénés, sulfonés, nitrés et nitrosés) Ethers oxydés, éthers oxydés alcools, éthers oxydés alcools phénols, péroxydes d'alcools et péroxydes d'éthers et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitriés, nitrosés KCL, Chlorure de potassium 32-01 Extraits tannants d'originale végétale 32-01 Extraits tannants de Quebracho 32-01 C 32-13 Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres 34-02 Produits organiques Alcools acycliques et leurs dérivés (halogénés, sulfonés, nitriés, nitrosés) KCL, Chlorure de potassium 39-01 Extraits tannants de mimosa 32-01 B 32-01 C	28-42	CACO 3 Carbonate de calcium	,	métaux; pâtes et poudres à souder
29-02 Dérivés halogènes des hydrocarbures (Fréon) 29-04 Alcools acycliques et leurs dérivés (halogénés, sulfonés, nitrés et nitrosés) 29-08 Ethers oxydés, éthers oxydés alcools, éthers oxydés phénols, péroxydes d'alcools et péroxydes d'éthers et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitriés, nitrosés 31-04 KCL, Chlorure de potassium 32-01 Extraits tannants d'originale végétale 32-01 Extraits tannants de mimosa 32-01 C Autres tanins Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres 34-02 Produits chimiques et préparations pour les lessives contenant ou non du savon Trodes et baguettes de soudage Produits chimiques et préparations industries chimiques ou des industries chimiques et préparations industries chimiques et préparations industries chimiques et préparations industries chimiques ou des industries chimiques et préparations a mélange de produits naturels) dénommés ni compris ailleurs; 39-01 Produits de condensation, de polydensation et de polyadétion, mod ou non, polymérisés ou non, liné ou non (phénoplastes, aminople alkydes, polyesters allyliques et a polyesters non saturés, silicones, ou mélange de produits naturels dénommés ni compris ailleurs; 39-02 Produits de condensation, de polyméris de polyadétion, mod ou non, polymérisés ou non, liné ou non (phénoplastes, aminople alkydes, polyesters allyliques et a polyesters non saturés, silicones, ou mélange de produits naturels dénommés ni compris ailleurs; 39-02 Produits de condensation, de polyméris de condensation et de polyesters allyliques et a polyester	28-48	Autres sels et persels		d'autres produits; compositions pour
Dérivés halogènes des hydrocarbures (Fréon) 29-04 Alcools acycliques et leurs dérivés (halogénés, sulfonés, nitrés et nitrosés) Ethers oxydés, éthers oxydés alcools, éthers oxydés alcools péroxydes d'éthers oxydés halogénés, sulfonés, nitrités, nitrosés 13-04 KCL, Chlorure de potassium 32-01 Extraits tannants d'originale végétale Extraits tannants de mimosa 32-01 C Autres tanins Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres d'imprimerie et autres encres ration tensio-actives et préparations pour les lessives contenant ou non du savon Dérivés halogènes des hydrocarbures (Fréon) 38-19 Produits chimiques et préparation industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consi en mélange de produits naturels) dénommés ni compris ailleurs; duits résiduaires des industries compris ailleurs; duits résiduaires des industries compris ailleurs; duits résiduaires des industries compris ailleurs; denommés ni compris ailleurs; duits résiduaires des industries contexes, dénommés ni compris ailleurs; denommés ni compris ailleurs; duits résiduaires des industries contexes, dénommés ni compris ailleurs; duits résiduaires des industries contexes, denommés ni compris ailleurs; duits résiduaires des industries contexes, denommés ni compris ailleurs; duits résiduaires des industries contexes, denommés ni compris ailleurs; duits résiduaires des industries ce ques ou des industries ce vales ou non, polymérisés ou non, polymérisés ou non, polymérisé	29-01	Produits chimiques organiques		l'enrobage ou le fourrage des élec- trodes et baguettes de soudage
Alcools acycliques et leurs dérivés (halogénés, sulfonés, nitrés et nitrosés) Ethers oxydés, éthers oxydés alcools, éthers oxydés phénols, éthers oxydés d'alcools et péroxydes d'éthers et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrités, nitrosés 31-04 KCL, Chlorure de potassium 32-01 Extraits tannants d'originale végétale 32-01 A Extraits tannants de mimosa 32-01 B Extraits tannants de Quebracho 32-01 C Autres tanins Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres 34-02 Produits organiques tensio-actifs, préparations pour les lessives contenant ou non du savon 35-05 A Dextrines, amidons et fécules solubles ou torréfiés Alcools acycliques et nitrosés (halogenés, sulfonés, nitrés et nitrosés) connexes (y compris celles consien mélange de produits naturels) dénommés ni compris ailleurs; ques ou des industries cures ques ou des industries cures, dénommés ni compris ailleurs ques ou des industries cures, dénommés ni compris ailleurs; ques ou des industries cures ques ou des industries cures valences dénommés ni compris ailleurs; ques ou des industries cures valences dénommés ni compris ailleurs; adenommés ni compris ailleurs; ques ou des industries cures valences valences dénommés ni compris ailleurs; adenommés ni compris ailleurs apoliteurs; adenommés ni compris ailleurs; adenommés ni comp	29-02		38-19	Produits chimiques et préparations des
Ethers oxydés, éthers oxydés alcools, éthers oxydés phénols, éthers oxydés alcools phénols, péroxydes d'alcools et péroxydes d'éthers et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrités, nitrosés 31-04 KCL, Chlorure de potassium Extraits tannants d'originale végétale Extraits tannants de mimosa 32-01 B Extraits tannants de Quebracho 32-01 C Autres tanins Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres 34-02 Produits organiques tensio-actifs, préparation tensio-actives et préparations pour les lessives contenant ou non du savon 35-05 A Dextrines, amidons et fécules solubles ou torréfiés Ethers oxydés phénols, éthers oxydés alcools, éthers oxydés phénols, éthers oxydés phénols, éthers oxydés phénols, éthers oxydés alcools phénols, péroxydes d'alcools et ques ou des industries comexes, dénommés ni compris ailleurs 97-04 densation et de polyaddition, mod ou non, polymérisés ou non, liné ou non (phénoplastes, aminople alkydes, polyesters allyliques et a polyesters non saturés, silicones, ou mérisation, (polyéthylène, polytétu loéthylène, polytétu loéthylène, polytétu et autres dérivés polyvinyle, acéta polyvinyle, chloracétate de polyméth liques, résines de coumarone incetc Résines naturelles Ouvrages en autres matières	29-04			connexes (y compris celles consistant en mélange de produits naturels), non
32-01 A Extraits tannants d'originale végétale 32-01 A Extraits tannants de mimosa 32-01 B Extraits tannants de Quebracho 32-01 C Autres tanins 32-13 Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres 34-02 Produits organiques tensio-actifs, préparation tensio-actives et préparations pour les lessives contenant ou non du savon 35-05 A Dextrines, amidons et fécules solubles ou torréfiés 32-01 B Extraits tannants de Quebracho 39-02 Produits de polymérisation et de comérisation, (polyéthylène, polytéthene, polytéthene, polytéthene, polytéthene, polytique, chloracétate de polywinyle, chloracétate de polywinyle, chloracétate de polyméthene, polytiques, vés de polyacryliques et polyméthene, polytéthene, polytiques, vés de polyacryliques et polyméthene, polytéthene, polytiques, vés de polyacryliques et polyméthene, polytiques, vés de polyacryliques et autres dérivés polyvinyle, chloracétate de polyméthene, polytiques, vés de polyacryliques et autres dérivés polyvinyle, chloracétate de polyméthene, polytiques, vés de polyacryliques et autres dérivés polyvinyle, chloracétate de polyméthene, polytiques, vés de polyacryliques et autres dérivés polyvinyle, chloracétate de polyméthene, polytiques, vés de polyacryliques et autres dérivés polyvinyle, chloracétate de polyméthene, polytiques, vés de polyacryliques et autres dérivés polyvinyle, chloracétate de polyméthene, polytiques, vés de polyacryliques et autres dérivés polyvinyle, chloracétate de polyméthene, polytiques, vés de polyacryliques et autres dérivés polyvinyle, chloracétate de polyméthene, polytiques, vés de polyacryliques et autres dérivés polyvinyle, chloracétate de polyméthene, polytiques, vés de polyacryliques et autres derivés polyvinyle, chloracétate de polyméthene, polytiques et autres derivés polyvinyle, chloracétate de polyméthene, polyti	29-08	Ethers oxydés, éthers oxydés alcools, éthers oxydés phénols, éthers oxydés alcools phénols, péroxydes d'alcools et péroxydes d'éthers et leurs dérivés	39-01	duits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs Produits de condensation, de polycon-
32-01 A 32-01 B Extraits tannants de mimosa Extraits tannants de Quebracho 32-01 C Autres tanins Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres Produits organiques tensio-actifs, préparation tensio-actives et préparations pour les lessives contenant ou non du savon Dextrines, amidons et fécules solubles ou torréfiés alkydes, polyesters allyliques et a polyesters non saturés, silicones, or mérisation, (polyéthylène, polytéthen, polyisobuthylène; polyrène, chlorure de polyvinyle, acéta polyvinyle, chloracétate de polyesters non saturés, silicones, or mérisation, (polyéthylène, polytéthen, polyisobuthylène; polyrène, chlorure de polyvinyle, acéta polyvinyle, chloracétate de polyméthen liques, résines de coumarone incetc 35-05 A Dextrines, amidons et fécules solubles ou torréfiés Ouvrages en autres matières	31-04	KCL, Chlorure de potassium		ou non, polymérisés ou non, linéaires
32-01 C 32-01 C Autres tanins Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres Produits organiques tensio-actifs, préparations pour les lessives contenant ou non du savon Dextrines, amidons et fécules solubles ou torréfiés polyesters non saturés, silicones, organiques de polymérisation et de comérisation, (polyéthylène, polytéthe loéthylène, polyisobuthylène, polyvinyle, chloracétate de polyvinyle, chloracétate de polywinyle, chloracétate de polyméthe liques, résines de coumarone incetc Résines naturelles Ouvrages en autres matières		•		ou non (phénoplastes, aminoplastes,
32-01 C Autres tanins Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres Produits organiques tensio-actifs, préparation tensio-actives et préparations pour les lessives contenant ou non du savon 39-02 Produits de polymérisation et de comérisation, (polyéthylène, polytéthylène, polytéthylène, polytingle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle, chloracétate de polyméthylène, polytingle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polymetris de polymèthylène, polytéthylène, polytingle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polymetris de polymèthylène, polytéthylène, polytéthylène, polytéthylène, polytingle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polymetris de polymèthylène, polytingle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polymetris de polyvinyle, acétate de polymetris de polymetris de polymetris de polymèthylène, polytéthylène, polytéthylene, polytét				polyesters non saturés, silicones, etc
Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres Produits organiques tensio-actifs, préparation tensio-actives et préparations pour les lessives contenant ou non du savon 35-05 A Dextrines, amidons et fécules solubles ou torréfiés Encres à écrire ou à dessiner, encres loéthylène, polyisobuthylène; polyrène, chlorure de polyvinyle, acéta polyvinyle, chloracétate de polyvinyle, et autres dérivés polyvinyliques, vés de polyacryliques et polyméth liques, résines de coumarone increase. 35-05 A Dextrines, amidons et fécules solubles ou torréfiés Ouvrages en autres matières		•	39-02	Produits de polymérisation et de copoly-
d'imprimerie et autres encres Produits organiques tensio-actifs, préparation tensio-actives et préparations pour les lessives contenant ou non du savon 35-05 A Dextrines, amidons et fécules solubles ou torréfiés rène, chlorure de polyvinyle, acéta polyvinyle, chloracétate de po				mérisation, (polyéthylène, polytétraha- loéthylène, polyisobuthylène, polysty-
ration tensio-actives et préparations pour les lessives contenant ou non du savon 35-05 A Dextrines, amidons et fécules solubles ou torréfiés ration tensio-actives et préparations vés de polyacryliques et polyméth liques, résines de coumarone incetc Résines naturelles Ouvrages en autres matières	32-13			rène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle
torréfiés 39-07 Ouvrages en autres matières	34-02	ration tensio-actives et préparations pour les lessives contenant ou non du	ba:	et autres dérivés polyvinyliques, déri- vés de polyacryliques et polyméthacri- liques, résines de coumarone indène, etc
	35-05 A			
20-02 Explosus prepares nº 39-01 a 39-06 inclus	36-02	Explosifs préparés	3 9- 0/	Ouvrages en autres matières des nº 39-01 à 39-06 inclus

		,	
N∞	DESIGNATION	N°°	DESIGNATION
DU TARIF DOUANIER	(d'après le tarif douanier)	DU TARIF DOUANIER	(d'après le tarif douanier)
40-06 B	Adhésifs sur tous supports en caout-	68-04	Meules et articles similaires
	chouc non vulcanisé	68-13	Amiante travaillée et ouvrages en
40-07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles ; fils tex- tiles imprégnés ou recouverts de caout- chouc vulcanisé	68-14	amiante Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, planches, rouleaux) pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances miné-
40-08	Plaques, feuilles, bandes (y compris les profiles de section circulaire) en caout-chouc vulcanisé non durci		rales ou de cellulose, même combinées avec des textiles ou d'autres matières
40-09	Flexibles de chargement en caoutchouc vulcanisé	69-09	Appareils et articles pour laboratoire en porcelaine
40-10		70-08	Glaces et verres de sécurité
40-10	Courroies transporteuses ou de trans- mission en caoutchouc vulcanisé	70-09	Miroirs en verre
40-11	Bandage pneumatique, bande de roule- ment amovible pour pneumatiques,	70-14	Verrerie d'éclairage de signalisation et d'optique commune
	chambre à air et « flaps » en caout- chouc vulcanisé non durci pour roues de tous genres	70-17	Verrerie de laboratoire d'hygiène et de pharmacie en verre, même graduée ou jaugée, ampoules pour sérums et ar- ticles similaires
13	* Chambres à air de 2 kg exclus à 5 kg inclus	70-20	Laine de verre, fibres de verre et ou- vrages en ces matières
14	* Chambres à air de plus de 5 kg	73-04	Grenaille de fonte et d'acier
33	* Autres pneumatiques, « flaps » et	73-12	Feuillards en fer ou en acier
	boyaux, neufs, de 2 kg exclus à 15 kg inclus	73-13	Tôles en fer ou en acier
36	* Autres pneumatiques, « flaps » et boyaux, neufs, de 15 kg exclus à 70 kg inclus	73-14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité, câble wire-line
37	* Autres pneumatiques, « flaps » et boyaux, neufs, de plus de 70 kg	73-15	Aciers alliès et aciers fins au carbone sous les formes indiquées aux 73-06 à 73-14 inclus
40	* Bandes de roulement amovibles	73-17	Tubes et tuyaux en fontes
Á	pour pneumatiques	73-18	Tubes et tuyaux (y compris leurs
40-14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci		ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73-19
40-16	Autres ouvrages en caoutchouc durci (ébonite)	73-20	Accessoires de tuyauterie, en fonte, fer ou acier, (raccords, coudes, joints, man chons, brides, etc)
48-21-10	Papier à diagramme pour appareils en- registreur	73-21	Constructions et parties de constructions (hangars, tours, pylones, piliers, co-
59-15	Tuyaux pour pompes et tuyaux simi- laires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières		lonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de ferme- ture, balustrades, grilles, etc) en fonte, fer ou acier; tôles, feuillards barrés, profilés, tubes, etc en fonte ou
59-16	Courroies transporteuses ou de trans- mission en matières textiles, même armées	73-22	en acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction Réservoirs, foudres, cuves et autres réci-
59-17	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles		pients analogues pour toutes matières en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure de plus à 300 litres

N⁴ DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION (d'après le tarif douanier)	Nº DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION (d'après le tarif douanier)
73-24	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés	76-13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium ;
73-25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires en fil de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour	76-14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée;
	l'électricité	76-16	Autres ouvrages en aluminium
73-29	Chaines, chainettes et leurs parties, enfonte, fer ou acier;	78-06 A	Autres ouvrages en plomb ;
73-32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire- fond, vis, pitons et crochets à pas de	82-01	Bâches, pelles, pioches, pics et simi- laires;
	vis, rivets goupillés, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et visserie en fonte, fer ou acier: ron-	82-03	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, clés de serrage et similaires, cisailles limes et rapes à métaux, à main ;
N. C.	delles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier;	82-04	Autres outils et outillages à main (marteaux de géologue);
73-35 73-40 A	Ressorts et lames de ressorts en fer ou en acier	82-05	Outils interchangeables pour machines outils pour outillage à main en métal, en diamant ou en agglomérés de dia mant;
73-40 A	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier, ouvrages pour canalisations;	82-07	Plaquettes et baguettes pour outils ;
74-03	Barres, profilés et fils de cuivre	83-01	Serrures, verrous et cadenas ;
74-08	Accessoires de tuyauterie et robinetterie	83-02	Garnitures et serrures ;
	en cuivre, raccords, coudes, joints, manchons et brides;	83-04	Classeurs, fichiers, boites de classement et de triage, porte copie et autres
74-10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des		matériels similaires de bureaux en métaux communs ;
74.45	articles isolés pour l'électricité;	83-08	Tuyaux flexibles en métaux communs ;
74-15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre;	83-15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants pour soudure ou dépôts de métal ou de carbures métalliques;
74-16	Ressorts en cuivre ;	84-01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur) chau- dières dites à eau surchauffée;
76-06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses en alumi- nium ;	84-02	Appareils auxiliaires pour chaudières du n° 84-01 (économiseurs, surchauffeurs,
76-09	Réservoirs, foudres, cuves et autres réci- pients analogues pour toute matière en aluminium d'une contenance supé-		accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc) condenseurs pour machines à vapeur;
76-11	rieure à 300 litres ; Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés ;	84-05	Machines à vapeur d'eau ou d'autres vapeurs, séparées de leurs chaudières ;
76 -12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fil d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité;	84-06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à piston (à l'exclusion des moteurs pour véhicules automobiles, avions);

Nº DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION (d'après le tarif douanier)	Nº DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION (d'après le tarif douanier)
84-07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques, y compris leurs régulateurs ;	84-21	Appareils mécaniques même à main, à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extinc-
84-07 B IV 84-08	Pièces détachées ; Autres moteurs et machines motrices ;		teurs chargés ou non, machines et appareils à jet de sable, jet de vapeur et appareils à jet et similaires ;
84-08 B	Pièces détachées de turbines ;	84-22	Machines et appareils de levage, de
84-10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur: élévateurs à liquides (à chapelets, à godets, à bandes souples, etc);	84-23 84-30	chargement, de déchargement et de manutention; Machines et appareils fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol; Machines et appareils non décrits ni
84-11	Pompes, moto-pompes, turbo-pompes à air et à vide; compresseurs d'air et d'autres gaz: générateurs à pistons libres, ventilateurs et similaires;	04-30	compris ailleurs dans d'autres positions du présent chapitre pour les industries de la boulangerie pâtisserie, pour le travail des viandes, poissons et fruits à des fins alimentaires;
84-12	Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la tempé-	84-45 C	Machines outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n° 84-49, 84-50;
	rature et l'humidité ;	84-46-12	Machines à scier les matières minérales ;
84-13	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles liquides (pulvérisation) à combustibles solides pulvérisés ou à gaz, etc);	84-46-13 84-48	Autres pour le travail des matières minérales; Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement
84-14 B	Fours industriels ou de laboratoire à l'exclusion des fours élecrtiques du n° 85-11, autres ;		ou principalement destinés aux machines outils des n° 84-45 à 84-47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenche-
84-15	Matériels et machines pour la produc- tion du froid à équipements électriques et autres matériels frigorifiques non domestiques, réfrigérateurs ménagers;		ment automatique, les dispositifs divi- seurs spéciaux se montant sur les machines outils, porte-outils pour outil- lage à main de 82, 84-49 et 85-05;
84-17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement pour le traitement des matières par opérations impliquant un	84-49	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteurs ou à autres qu'électriques incorporés pour l'emploi à la main ;
	changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la stérilisation, rectifica- tion etc (échangeur de température);	84-50	Machines et appareils à gaz pour le soudage, le découpage et la trempe superficielle;
84-18	Machines et appareils centrifuges; ap-	84-51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation ;
	pareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz ;	84-52	Machines à calculer, machines à écrire dites comptables, caisses enregis-
84-19	Machines et appareils à laver la vais- selle;	84-53	treuses; Machine automatique de traitement de
84-20	Appareils et instruments de pesage y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées mais à l'exclusion des balances sensibles à un	* 	l'information et leurs unités, lecteurs magnétiques ou optiques, machine de mise d'information sur forme codée et de traitement de ces informations;
•	poids de 5 cg et moins, poids pour toutes balances;	84-54	Autres machines et appareils de bureaux (télé-imprimantes) ;

		1	
N [∞] DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION (d'après le tarif douanier)	N ^{oo} DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION (d'aprés le tarif douanier)
84.55	Pièces détachées destinées aux machines des n [∞] 84-51 à 84-54.	85-01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs, transforma-
84-56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pièrres minérals et autres matières minérales solides, machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales, apparent de la company de la compan	85-02	teurs et convertisseurs statistiques (redresseurs, etc) Electro-aimants permanents, magnétisés ou non, plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électro-magnétiques similaires de fixation, accouplement, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques
	en poudre ou en pâte, machines à former les moules de fonderie en sable.	85-03	Piles électriques autres que pour lampes portatives
•	A – Machines et appareils à trier, cri- bler, classer ou laver	85-04	Accumulateurs électriques
	B – Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser	85-05	Outils et machines outils électromécaniques pour emploi à la main
	C – Machines et appareils à mélanger ou malaxer	85-08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour mo- teurs à explosion ou à combustion
84-59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés, ni compris dans d'autres positions		interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc) génératrices (dyna- mos) et conjoncteurs-disjoncteurs utili-
84-60	Chassis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autre que les lingotières), les carbures	85-09	sés avec moteurs Appareils d'éclairage et de signalisation
	métalliques, le verre, les matières mi- nérales (pâtes céramiques, biton, ci- ment etc), le caoutchouc et les ma- tières plastiques artificielles	85-10	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie
84-61	Articles de robinetterie et autres organes	85-11-A	Fours électriques
. 04-01	similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques pour tuyau- teries, chaudières, réservoires, cuves et	85-11-B	Machines et appareils à souder, braser ou couper pour toutes matières
·	autres contenants similaires)	85-11-C	Parties et pièces détachées pour 85-11-B
	Roulements de tous genres	85-12	Chauffe eau, chauffe bain et thermoplon- geurs électriques, appareils électriques
84-63	Arbres de transmissions, manivelles et villebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction réducteurs multiplicateurs de vitesse, volants		pour les chauffages des locaux et pour autres usages domestiques, appareils électrothermiques pour usages domes- tiques, résistances chauffantes
	et poulies (y compris les poulies à moufles) embrayages, organes		Appareils électriques pour téléphone
	d'accouplements et joints d'articulation	ŀ	Appareils de télécommunications
84-64	Joints métalloplastiques, jeux ou assorti- ments de joints de composition diffé-		Microphones et leurs supports
	rente pour machines, véhicules et tuyautries, présentés en pochettes, en-	85-15	Appareils de transmission, et de réception
94.65	veloppes ou emballages analogues Autres parties et pièces d'engins mécani-		Appareils électriques de signalisation
1.	ques	85-18	Condensateurs électriques, variables et ajustables
	Bâtis et socles de machines Autres parties et pièces d'engins mécani-	85-19	Appareils pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou
84-65-12	ques non travaillées ou simplement ébarbées		la connexion des circuits électriques etc

		l	
N∞ DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION (d'aprés le tarif douanier)	N ^{oo} DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION (d'aprés le tarif douanier)
85-20	Lampes et tubes électriques à incandes- cence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infra-rouge, lampes à arc etc	87-07	Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs, leurs parties et pièces détachées
85-21	Lamps, tubes et valves électroniques	,	•
85-22-CI	Machine et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre	87-14	Autres véhicules, non automobiles et remorques pour tous véhicules leurs parties et pièces détachées
85-23	Fils, tresse, câbles (y compris les câbles	90-02	Loupes binoculaires
	coaxiaux) bandes, et similaires, isolés	90-05	Jumelles
	pour l'électricité (même laqués ou oxydes anodiquement) munis ou non	90-07	Appareils photographiques
	de pièces de connexion	90-08	Appareils de projection fixes
85-24	Pièces et objets en charbon ou en gra-	· 90-09	Visionneuses
•	phite avec ou sans métal pour usages électriques ou électro-techniques, tels que balais pour machines électriques,	90-10	Appareils de photocopie, systèmes optiques
	charbons pour lampes, piles ou micro- phones, électrodes pour fours, appa- reils de soudage ou installations	90-11	Microscopes et diffratographes électroniques et proniques
85-25	d'électrolyse Isolateurs en toutes matières	90-12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie et
85-28	Parties et pièces détachées électriques	00.40	la microprojection
00 20	de machines et appareils non dénom- mées ni compris dans d'autres posi- tions du présent chapitre	90-13	Appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris dans les autres positions du présent chapitre
87-01	Tracteur pétrolier	90-14	Instruments et appareils de géodésie, de
87-01-15	Tracteurs y compris les tracteurs treuils		topographie, d'arpentage, de nivelle- ment et de géophysique
87-02-26	Véhicules tous terrains	90-15	Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins avec ou sans poids
87-02-41	Autres voitures de transport en commun plus de 9 places	90-16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul
87-02-41B	Autres voitures pour le transport de marchandises		Machines, appareils de mesure, de vérifi- cation et de contrôle, non dénommés ni
87-02- 8 1	Camions pour le transport des marchan- dises	-	compris dans d'autres positions du présent chapitre
87-03	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport propre- ment dit, telles que voitures dépan- neuses, voitures pompes, voitures échelles, voiture épandeuses, voitures- grues, voitures-projecteurs, voitures	90-18	Appareils de mécanothérapie et de mas- sage, appareils de psychotechnie d'ozonothéraphie, d'oxygènothérapie, de réanimation et autres appareils respiratoires, de tous genres (y compris les masques à gaz)
87-04	ateliers, voitures radiologiques et simi- laires	90-20	Appareils à rayons X, même de radio- photographie et appareils utilisant les radiations de substances radioactives
U/- U1	Chassis de véhicules automobiles repris au 87-03 inclus, avec moteur	90-22	
87-05	Carrosseries des véhicules automobiles au 87-03, y compris les cabines	50- 22	Machines et appareils d'essais mécaniques (essais résistance de dureté, de traction de compression, d'élasticité etc) des matériaux
87-06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris au 87-03	90-23	Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments

N-DU TARIF	DESIGNATION	N°,	DESIGNATION
DOUANIER	(d'aprés le tarif douanier)	DU TARIF DOUANIER	(d'aprés le tarif douanier)
	Similaires	14	Sièges avec bâti en bois, non rembour- rés, pliants ou non
	Thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres	15	Sièges avec bâti en bois rembourrés
90-24	Appareils et instruments pour la mesure,	16	Sièges en rotin, osier, roseau, bambou ou en matières similaires
	le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveaudébimètres	17	Sièges en autres matières, rembourrés ou non
		94-03 01	Autres meubles et leurs parties : Meubles isothermes
		02	Lits pliants et lits-cages, en bois
90-25	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques instruments pour essais de viscosité, de porosités	03	Lits pliants et lits-cages, en métal
		04	
90-26			Lits de camps en bois
3 0-20	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage	05	Lits de camps en métal
		06	Lits métalliques autres que les lits de camps, lits pliants, lits-cages
90-27		07	Buffets métalliques de cuisine et d'office
90-27	Autres compteurs (compteurs de tours, de production, taximètres, indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux de 90-14 y compris les tachymètres magnétiques, stroboscopes)	08	Meubles métalliques non dénommés ailleurs
		09	Meubles en osier, roseaux, bambou ou matières similaires
90-28	Instruments et appareils électriques ou	10	Meubles non dénommés ailleurs, en bois
50-2 5	électroniques de mesure, de vérifica- tion, de contrôle, de régulation ou	11	Meubles non dénommés ailleurs, en matières plastiques artificielles
	d'analyse	21	Parties de meubles du numéro 94-03
90-29	Partie, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n° 90-23, 90-24, 90-27 et 90-28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions	94-04	Sommiers, articles de literies et simi- laires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelats couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques arti- ficielles, à l'état spongieux ou cellu- laire, recouverts ou non
91-01 C	Compteurs de temps	01	Sommiers métalliques
91-05	Appareil de contrôle et compteurs de	02	Sommiers autres que métalliques
0.00	temps à mouvement d'horlogerie à moteur synchrone permettant de dé-	03 04	Matelas à carcasse métallique Matelas en caoutchouc spongieux ou
	clencher un mécanisme à temps donné	05	cellulaire
91-06	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone		Matelas autres qu'à carcasse métallique ou en caoutchouc
,	permettant de déclencher un méca- nisme à temps donné	06	Articles de literie, non dénommés ail- leurs, comportant des éléments chauf- fants électriques
91-07	Mouvements de montres terminés	07	Articles de literie, non dénommés ail-
91-08	Autres mouvements d'horlogerie terminés		leurs, en caoutchouc spongieux ou cel- lulaire
92-11	Appareils de reproduction de son (lecteur)	08	Oreillers et traversins
		09	Couvre-pieds et édredons
92-12	Support de son (Bandes et disques desti- nés aux machines du 84-53)	10	Autres articles de literie non dénommés ailleurs
94-01	Sièges même transformables en lits	96-01 96-06	Brosses
-		JU-00	Tamis et cribles

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 30 juin 1990 relatif à l'exercice de la chasse pour la saison 1990-1991.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi nº 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse ;

Vu le décret n° 83-14 du 8 janvier 1983 portant création du conseil supérieur de la chasse ;

Vu le décret n° 84-126 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Vu le décret n° 84-162 du 7 juillet 1984 fixant les règles relatives à la chasse par les étrangers, modifié;

Vu le décret n° 86-110 du 29 avril 1986 fixant les caractéristiques des armes et munitions de chasse;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 1985 organisant la chasse pratiquée par les étrangers, modifié;

Vu l'arrêté du 28 mai 1989 relatif à l'exercice de la chasse pour la saison 89-90;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse, réuni le 27 juin 1990 ;

Sur proposition du directeur des forêts et des régions naturelles.

Arrête:

Article 1°. — Les dates d'ouverture et de fermerture de la chasse pour les différentes éspèces de gibier durant la saison 1990-1991 sont fixées comme suit:

GIBIER	ESPECES AUTORISEES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	JOURNEES DE CHASSE
Gibier de passage	Cailles de passage Tourterelles	20.07.90	10.08.90	Tous les jours
Gibier sédentaire	Lapins de garenne Lièvres-Perdrix Cailles sédentaires Sangliers Palombes	05.10.90	28.12.90	Vendredi et jours fériés
Gibier d'eau	Canards colverts Canards pilets Canards souchets Canards siffleurs Sarcelles d'été Fuligules morillons Fuligules milouins Vanneaux Bécassines des marais Bécasses Sarcelles d'hiver	23.11.90	01.03.91	Jeudi, vendredi et jours fériés
Autres	Etourneaux sansonets Grives Gangas	23.11.90	01.03.91	Tous les jours

Art. 2. — La chasse du gibier d'eau est autorisée les jeudis, vendredis et jours fériés.

La chasse du gibier sédentaire n'est autorisée que les vendredis et jours fériés.

Pendant les périodes d'ouverture déterminées à l'article ci-dessus, la chasse au gibier de passage est autorisée tous les jours.

Toutefois, dans chaque wilaya, sur proposition du chef de service de l'environnement et des forêts de la wilaya, le wali peut, après avoir informé le ministre chargé de la chasse et par arrêté pris, au moins quinze (15) jours à l'avance, retarder la date d'ouverture ou avancer la date de clôture de la chasse.

Art. 3. — Pendant la campagne cynégétique, le wali peut, après avoir informé le ministre chargé de la chasse, suspendre immédiatement la pratique de la chasse en cas de calamité susceptible de détruire le gibier.

- Art. 4. Le nombre de pièces autorisé au cours d'une journée de chasse, et par chasseur, est limité à quatre (04) perdrix, deux (02) lapins de garenne, deux (02) lièvres, deux (02) canards, deux (02) sarcelles, quatre (04) bécasses et quatre (04) bécassines.
- Art. 5. La chasse du gibier d'eau ne peut être exercée au delà de trente (30) mètres de l'extérieur des rives des lacs, des marais et cours d'eau pendant l'ouverture de la chasse de ce gibier.

L'emploi des canots à moteur et canardières est interdit.

Art. 6. — La chasse au sanglier et aux animaux nuisibles peut être pratiquée sous forme de battues, en dehors des jours prévus à l'article 2 ci-dessus, après autorisation du wali territorialement compétent.

Les battues administratives peuvent être organisées du 4 janvier 1991 au 1" février 1991.

- Art. 7. Le sanglier est la seule espèce de gibier dont la chasse est autorisée dans le cadre de la chasse touristique pratiquée à titre individuel ou groupe organisé.
- Art. 8. Tout contrevenant aux présentes dispositions sera passible de poursuites conformément à la législation en vigueur.
- Art. 9. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.
- Art. 10. Les walis sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juin 1990.

Abdelkader BENDAOUD.

MINISTERE DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 7 janvier 1990 portant création de la commission de personnels compétente pour les corps des administrateurs et interprètes au ministère des mines.

Le ministre des mines,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifié et complété, ensemble les textes pris pour son application;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur, ensemble les textes pris pour son application;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

Arrête:

Article 1^{et}. — Il est créé auprès du ministre des mines, une commission paritaire compétente à régard des corps des administrateurs et interprètes.

Art. 2. — La composition de cette commission est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPO	REPRESENTANTS DE PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		
CORPS	MEMBRES PERMANENTS	MEMBRES SUPPLEANTS	MEMBRES PERMANENTS	MEMBRES SUPPLEANTS	
Administrateurs Interprètes	02	02	02	02	

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 janvier 1990.

P. le ministre des mines, Le secrétaire général, Abdellatif KHELIL.